

**2GCA**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 242 500 euros  
Siège social : 99 Lot Le Clos des Pins,  
34820 Guzargues  
922 350 319 RCS Montpellier

---

**DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS PRISE PAR E-ACTE SOUS SEING  
PRIVE AVEC EFFET AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2024**

**LES SOUSSIGNÉS :**

- **Monsieur Sylvain CHAUVET**  
Propriétaire de 12 125 actions en pleine propriété,
- **Monsieur Laurent NOWECKI**  
Propriétaire de 12 125 actions en pleine propriété,

Détenant ensemble 24 250 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée 2GCA désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société **2GCA** et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 32 des statuts, lequel stipule : « *Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'une consultation écrite de la collectivité des associés, constatées par un procès-verbal ou un acte signé par tous les associés.* »

Reconnaissant avoir eu communication, préalablement aux présentes et pendant un laps de temps suffisant pour en prendre connaissance, les étudier et prendre conseil, du texte des présentes décisions et du rapport du Président.

**ONT PRIS A L'UNANIMITE LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :**

- Transformation de la société en société à responsabilité limitée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination de la Gérance ;
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**I. PREMIERE DECISION**

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en société à responsabilité limitée avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 242 500 euros. Il sera désormais divisé en 24 250 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés actuels en échange des 24 250 actions qu'ils possèdent.

## **II. DEUXIEME DECISION**

La collectivité des associés, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société à responsabilité limitée adoptée sous la décision précédente, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent acte.

## **III. TROISIEME DECISION**

La collectivité des associés, statuant aux conditions prévues par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme, nomme en qualité de gérants de la Société, pour une durée illimitée avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

- **Monsieur Sylvain CHAUVET**  
Né le 26 janvier 1985 à Rennes (35),  
De nationalité française,  
Demeurant 99 Lotissement Le Clos des Pins, 34820 Guzargues

Et

- **Monsieur Laurent NOWECKI**  
Né le 15 avril 1984 à Cambrai (59),  
De nationalité française,  
Demeurant 12 rue des Mazes, 34160 Sussargues

Monsieur Sylvain CHAUVET et Monsieur Laurent NOWECKI déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et n'être frappés par aucune mesure ou disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Les gérants seront tenus de consacrer tout leur temps aux affaires sociales.

Ils disposeront, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir, ensemble ou séparément, en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne peut sans y avoir été autorisée au préalable par une décision des associés statuant à la majorité ordinaire réaliser les opérations suivantes :

- Investissements supérieurs à 25 000 euros ;
- Acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce,
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition ou cession de participations ;
- Octroi de garantie sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;

- Toutes opérations entraînant l'aliénation sous quelque forme que ce soit du site internet, des applications et logiciels développés, propriété de la Société.

Leur rémunération sera fixée ultérieurement.

#### **IV. QUATRIME DECISION**

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

Les fonctions de Président et de Directeur Général prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour les mandataires sociaux d'établir un rapport de gestion.

#### **V. CINQUIEME DECISION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

#### **VI. SIXIEME DECISION**

La collectivité des associés donne à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

## **VII. SEPTIEME DECISION**

Les associés décident que la présente décision sera mentionnée à sa date au registre des délibérations, avec indication de sa forme, sa nature, son objet et ses signataires. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

### **SIGNATURE ELECTRONIQUE ET CONSERVATION**

La présente décision est signée par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, Universign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les Parties reconnaissent et acceptent que (i) la présente décision signée par voie de signature électronique en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique de la présente décision ainsi signée vaille preuve, entre les signataires, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité de ladite décision.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, la décision est établie en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par Universign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique de la décision ne puisse être apposée que par elle-même, son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, tel que mentionné en en-tête des présentes.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique de la décision en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de leur volonté de signer la présente convention à ce titre.

En outre, les Parties prennent acte de ce que le rédacteur de la décision a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et lui donnent quitus de ce chef.

En conséquence de ce qui précède, les Parties reconnaissent et acceptent que la décision entrera en vigueur à la date figurant en bas des présentes.

\*

\* \*

**PAGE DE SIGNATURE**

Fait par e-acte sous seing privé avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2024

---

**LES ASSOCIES**

**Monsieur Laurent NOWECKI**

*« Bon pour acceptation des fonctions de cogérant »*

Signé par LAURENT FRANÇOIS NOWECKI  
Le 11/09/24

ID: tx\_M2z5mww8QW4Q

Signed with

**Universign**

**Monsieur Sylvain CHAUVET**

*« Bon pour acceptation des fonctions de cogérant »*

Signé par SYLVAIN ALEXANDRE FRANÇOIS CHAUV  
ET  
Le 11/09/24

ID: tx\_M2z5mww8QW4Q

Signed with

**Universign**

---

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

MONTPELLIER 2

Le 18/09/2024 Dossier 2024 00057081, référence 3404P02 2024 A 04083

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

